PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

7ème PAR nitrates en Grand Est : dois-je implanter une couverture du sol en interculture longue ?

Précédent maïs grain ou sorgho grain

Gestion des cannes

Broyage fin des cannes
(< 10 cm) suivi d'un enfouissement dans les 15 jours suivant la récolte

Adaptation régionale - Couverture des sols obtenue par une gestion post-récolte adaptée des cannes

Ilots culturaux situés :
- en zone inondable
- dans les communes soumises à fort risque d'érosion (cf annexe 4a du PAR)
- dans les communes jouant un rôle dans le nourrissage des grues cendrées (cf annexe 4b du PAR)

Maintien des cannes sans broyage ni enfouissement
(Zone grues : maintien jusqu'au 01/12)

Dispositif de surveillance du reliquat azoté entrée hiver: prélèvement avant la reprise du drainage hivernal, ou bilan azoté post récolte si sols impropres à la réalisation d'une mesure d'un reliquat (cf annexe 2 b du PAR).

Cas général : Précédent récolté avant le 01/09 (blé, orge...) Ou maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail récolté avant le 20/08

Cas général - Couverture du sol obligatoire :

Implantation au plus tard le 30/09 inclus
Destruction interdire avant le 15/10
Durée minimale de maintien :
2 mois hors ZAR et 11 semaines en ZAR

Interdiction :
- repousses de céréales
- blé ou orge purs ou en mélange
- légumineuses pures (sauf en SDSC et en AB)

Cas général - Destruction non chimique :

Exemple : Fauchage ou broyage de l'ensemble des parties aériennes après lequel le couvert ne peut plus repousser. Le broyage des seules sommités florales ne constitue pas une destruction

Destruction chimique possible pour les îlots culturaux :

- en TCS ou SDSC
- destinés à des cultures légumières, maraîchères et portegraines
- infestés par des adventices vivaces (déclaration préalable à l'administration)

Précédent récolté après le 01/09 inclus (betterave...) Ou précédent maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail récolté après le 20/08 inclus

Epandage de boues de papeterie au C/N > 30 et issues d'une même unité de production pendant la période d'interculture

Pièces justificatives (cf Art. 12, 6° du PAR) à disposition de l'administration lors du contrôle, enregistrement dans le CEP

Souhait de mise en oeuvre de la technique du faux-semis et impossible de le faire avant le 01/09

Déclaration justifiée à l'administration (annexe 5 du PAR) et lors du contrôle, enregistrement dans le CEP

Couverture du sol non obligatoire

Dispositif de surveillance du reliquat azoté entrée hiver : prélèvement avant la reprise du drainage hivernal, ou bilan azoté post récolte si sols impropres à la réalisation d'une mesure d'un reliquat (cf annexe 2 b du PAR).

Version du 1er septembre 2024 V2